



## Thématiques du domaine de l'éducation à traiter au niveau suisse dans le contexte du COVID-19: décision

### Considérations du Secrétariat général

- 1 Le système éducatif suisse est profondément affecté par la propagation du nouveau coronavirus et par les mesures édictées le 13 mars 2020 par le Conseil fédéral dans le cadre d'une modification de l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19).
- 2 Le Secrétariat général s'est adressé aux membres de la CDIP, à leurs services ainsi qu'à Swissuniversities pour faire l'inventaire de leurs préoccupations nécessitant une coordination à l'échelon national.
- 3 Du point de vue du Secrétariat général, l'objectif de la sécurité juridique est déterminant. Sur cette base, le Secrétariat général, en collaboration avec les conférences spécialisées concernées, propose les principes et mesures ci-dessous.
- 4 *Scolarité obligatoire*: la réglementation relève de la compétence des cantons, mais les travaux devront être coordonnés entre les services de l'enseignement obligatoire. L'année scolaire 2019/2020 doit être intégralement validée dans tous les cantons malgré l'interdiction de l'enseignement présentiel. Les enseignantes et enseignants définissent des objectifs d'apprentissage pour l'enseignement à distance sur la base des plans d'études et des moyens d'enseignement et donnent à leurs élèves des appréciations sur le travail accompli et sur l'évolution de leurs apprentissages. Les écoles et le corps enseignant adaptent le volume des travaux à accomplir et le matériel pédagogique à l'âge et aux capacités des élèves. La mise en œuvre de ces mesures est accompagnée au niveau intercantonal par des soutiens et des échanges assurés notamment par l'agence spécialisée educa.ch.
- 5 *Degré secondaire II formation générale*: de l'avis du Secrétariat général et de la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG), la situation doit être réévaluée en continu. Il faut s'en tenir pour l'instant au principe que les examens de maturité gymnasiale auront lieu et garantir aux bacheliers et bachelères la possibilité de commencer leurs études en septembre 2020. Il convient de charger la CESFG d'étudier, en collaboration avec la Confédération et la Commission suisse de maturité, la question de la date à laquelle les examens doivent avoir lieu ainsi que les modalités de leur organisation. Il s'agira de décider début mai si la situation sanitaire rend impossible la tenue des examens de maturité. Dans cette éventualité, la CESFG var élaborer des alternatives en collaboration avec le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI), la Commission suisse de maturité (CSM) et Swissuniversities.
- 6 *Degré secondaire II formation professionnelle*: les décisions doivent être prises dans le cadre du partenariat de la formation professionnelle (Confédération, cantons, partenaires sociaux). L'organe de pilotage Formation professionnelle 2030 s'est attelé la recherche de solutions valables pour toute la Suisse. Sous la responsabilité du SEFRI, trois groupes de travail ont été constitués pour élaborer des solutions pouvant être mises en place au niveau national:
  - groupe de travail Procédures de qualification: ce groupe prépare des adaptations des procédures de qualification afin d'assurer à tous les apprentis et apprenties de dernière année la possibilité d'obtenir leur certificat de capacité.

- groupe de travail Emploi des apprentis: ce groupe élabore des recommandations concernant la possibilité de continuer d'employer les apprenties et apprentis dans les entreprises (dans les secteurs santé, social, commerce de détail, logistique et pharmacies/drogueries)
- groupe de travail Recrutement des apprenties et apprentis: une baisse du nombre de contrats d'apprentissage pour les années scolaires 2020 et 2021 doit être évitée. Il est également nécessaire de prévenir les ruptures de contrats d'apprentissage.

Le 26 mars 2020, le Comité a envoyé une lettre au chef du DEFR pour proposer une réglementation de la question des procédures de qualification. Il convient de charger la CSFP de défendre les positions exposées dans cette lettre au sein de l'organe de pilotage.

- 7 *Formation des enseignantes et enseignants*: il faudra veiller à ce que les mesures prises par les hautes écoles soient reconnues.
- 8 Sur le plan de la *communication*, le Secrétariat général envisage les mesures suivantes:
  - organiser chaque semaine une visioconférence du Comité afin d'assurer la coordination et la concertation;
  - mettre une plateforme de communication interne à la disposition des membres de la CDIP ainsi que de leurs administrations pour permettre des échanges relatifs aux questions soulevées;
  - communiquer les décisions par communiqué de presse, par le site web, l'infolettre, etc.;
  - compléter en continu la page COVID-19 du site de la CDIP (informations, outils, etc.);
  - mettre sur le site une liste tenue par le Secrétariat général avec une terminologie uniforme (scolarisation à domicile, enseignement à distance, etc.).
- 9 Afin que les décisions nécessaires puissent être prises sans délai, il convient de déléguer au Comité la compétence d'adopter des décisions urgentes sans les soumettre à l'Assemblée plénière. Le Comité tient l'Assemblée plénière informée de ses décisions.

### **Décision de l'Assemblée plénière**

- 1 *Les principes suivants s'appliquent au domaine de la scolarité obligatoire*:
  - 1a L'année scolaire 2019/2020 est validée intégralement dans tous les cantons, y compris en cas de prolongation de l'interdiction de l'enseignement présentiel par le Conseil fédéral.
  - 1b Les calendriers cantonaux fixés pour les années 2019/2020 et 2020/2021 ainsi que les réglementations cantonales des vacances scolaires restent valables.
  - 1c Les certificats délivrés pour l'année scolaire 2019/2020 comprennent une mention signalant que l'enseignement présentiel a été suspendu pendant toute la durée de la pandémie du coronavirus.
  - 1d Les cantons édictent d'ici fin avril 2020 au plus tard des dispositions relatives à l'établissement des certificats ainsi qu'aux conditions de promotion lors du passage du degré primaire au degré secondaire I ainsi que lors du passage du degré secondaire I au degré secondaire II.
- 2 *Les principes suivants s'appliquent au degré secondaire II, formation générale*:
  - 2a La possibilité de commencer des études du degré tertiaire en septembre 2020 est garantie pour les personnes sortant des gymnases, des écoles de culture générale, des filières de maturité professionnelle et pour les étudiantes et étudiants de la passerelle *maturité professionnelle / maturité spécialisée – université*.
  - 2b La CESFG est chargée d'étudier, en collaboration avec la Confédération, la Commission suisse de maturité et la Commission suisse de maturité professionnelle, la question de la date à laquelle les examens doivent avoir lieu ainsi que les modalités de leur organisation. Si les solu-

tions devaient s'écarter des dispositions applicables en matière d'examens, le Conseil fédéral sera prié d'édicter une législation d'urgence.

3 *Les principes suivants s'appliquent à la formation professionnelle:*

- 3a Les cantons sont tous d'accord sur le fait que la protection et la santé des apprenties et apprentis est une priorité pour la formation professionnelle. Ils y veillent avec les partenaires de la formation professionnelle.
- 3b La CSFP est chargée de veiller, avec les partenaires de la formation professionnelle, à ce que les apprenties et apprentis puissent bénéficier de leur formation scolaire (enseignement à distance) et que le temps prévu à cette fin ne soit pas accaparé par les entreprises formatrice (des exceptions sont possibles dans les professions d'importance systémique).
- 3c La CSFP est chargée de défendre, au sein de l'organe de pilotage Formation professionnelle 2030, la position exposée dans la lettre du Comité du 26 mars 2020 en ce qui concerne les procédures de qualification.

4 *Les principes suivants s'appliquent à la formation des enseignantes et enseignants:*

- 4a Les solutions élaborées par les hautes écoles pédagogiques et les universités pour remplacer les stages pratiques présentiels d'enseignement sont reconnues comme équivalentes auxdits stages.
- 4b Les modalités alternatives d'attestation des modules de formation, dont les séjours linguistiques, qui n'ont pas pu être accomplis de la manière prévue sont reconnues comme équivalentes.
- 4c Les examens ont lieu dans le respect des dispositions édictées par la Confédération.
- 4d Les délais fixés pour les procédures de reconnaissance des diplômes prévues peuvent être prolongés sur demande. Les procédures de reconnaissance en cours peuvent être suspendues sur demande.

5 *L'agence spécialisée educa.ch est chargée de rassembler et de rendre accessibles les connaissances acquises sur l'apprentissage numérique durant l'interdiction de l'enseignement présentiel. Le Secrétariat général est chargé de rassembler au sein d'un rapport bilan les implications et conséquences de ces nouvelles connaissances sur la transformation numérique dans le système éducatif.*

Berne, le 1<sup>er</sup> avril 2020

**Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique**

Au nom de l'Assemblée plénière:



Susanne Hardmeier  
Secrétaire générale

Annexe:

- *Procédures de qualification de la formation professionnelle. Réglementation pour 2020 à travers une ordonnance d'urgence du Conseil fédéral, lettre du 26 mars au chef du DEFR*

Notification:

- Membres de la Conférence

La présente décision sera publiée sur le site web de la CDIP.

29-12.3 AK



Berne, le 26 mars 2020  
29-12.2 SH

Monsieur  
Guy Parmelin, Conseiller fédéral  
Chef du DEFR  
Palais fédéral Est  
3003 Berne

## **Procédures de qualification de la formation professionnelle. Réglementation pour 2020 à travers une ordonnance d'urgence du Conseil fédéral**

Monsieur le Conseiller fédéral,

La propagation du nouveau coronavirus COVID-19 et les mesures édictées dans ce contexte par le Conseil fédéral dans le cadre de la législation d'urgence ont des répercussions profondes sur le système éducatif suisse. Les offres de formation et tout particulièrement les procédures de qualification doivent être adaptées en permanence à l'évolution de la situation.

Dans une lettre datée du 19 mars 2020, les partenaires se sont fixé pour objectif d'assurer à toutes les personnes accomplissant une formation professionnelle initiale la possibilité d'obtenir leur certificat au cours de l'été 2020, y compris pour la maturité professionnelle I et II. Il convient d'éviter tout chevauchement avec l'année scolaire 2020/2021. Si la qualité des procédures de qualification doit être maintenue à un niveau élevé, notamment pour garantir la valeur de ces certificats sur le marché du travail, il convient en revanche d'adapter leurs modalités et leur organisation aux contraintes de la situation extraordinaire présente, avec le concours des autorités qui en sont responsables. Un groupe de travail des partenaires de la formation professionnelle réfléchit à d'éventuelles solutions.

Il est nécessaire d'agir rapidement compte tenu des procédures de qualification déjà engagées ou sur le point de l'être. Pour garantir la sécurité juridique, la question des procédures de qualification doit donc être réglée rapidement et de manière uniforme. Les pratiques différentes adoptées dans les cantons et les branches professionnelles (report des dates d'examen) provoquent un flou juridique et une inégalité de traitement dans un domaine réglementé par la Confédération.

C'est pourquoi le Comité de la CDIP demande que les procédures de qualification prévues aux art. 33 et suivants de la loi sur la formation professionnelle soient adaptées comme suit dans une ordonnance d'urgence pour 2020 :

- ne pas réaliser d'examens pratiques ou, si c'est déjà fait, ne pas les prendre en compte dans l'évaluation
- ne pas organiser d'examens écrits et oraux pour l'enseignement de la culture générale et des connaissances professionnelles, mais s'appuyer sur les notes d'expérience
- autoriser les cantons à édicter des réglementations spéciales pour la répétition de la procédure de qualification prévue à l'art. 33 de l'ordonnance sur la formation professionnelle.

Le Comité de la CDIP est convaincu que seules ces mesures urgentes permettront de délivrer cette année des certificats ordinaires de formation professionnelle initiale. Dans le même temps les nombreuses entre-

prises en situation difficile pourront de la sorte se concentrer sur les problèmes auxquels elles sont confrontées et n'auront pas à déléguer des experts aux examens pratiques.

Veillez agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, nos salutations les meilleures.

**Conférence suisse des directeurs  
cantonaux de l'instruction publique**

Handwritten signature of Silvia Steiner in blue ink, consisting of the letters 'S.' followed by a stylized 'NW'.

Silvia Steiner, conseillère d'Etat  
Présidente

Handwritten signature of Susanne Hardmeier in black ink, featuring a large, stylized initial 'S' followed by 'Hardmeier'.

Susanne Hardmeier  
Secrétaire générale